

---

**RCA18 17300 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (R.R.V.M., c. C-4.1)**

---

**VU** les articles 4, 67 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

**VU** l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4);

**VU** l'article 2 du *Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

À la séance du 26 juin 2018, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** L'article 31 du *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> plus de 24 heures consécutives s'il s'agit d'un camion, d'un autobus ou minibus, d'un véhicule récréatif, d'une roulotte, d'un véhicule-outil, d'un véhicule à usage commercial ainsi que pour des fins de réparation mécanique et plus de 72 heures consécutives pour tout autre véhicule; ».

GDD 1183571010

---

Ce règlement est entré en vigueur le 4 juillet 2018, date de sa publication dans le journal *Le Devoir*.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.